

Conditions sanitaires à appliquer pour l'année scolaire 2021-2022 dans les écoles de musique reconnues mises à jour au 14 septembre 2021

Principes généraux

- Tous les lieux accessibles au public doivent disposer d'un plan de protection pour les groupes dès 5 personnes
=> [Prescriptions pour les plans de protection](#)
- Les directions d'écoles doivent garantir que leurs employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre.
- Pendant les cours, du cours individuel et jusqu'à 30 personnes s'il s'agit d'un groupe fixe, le port du masque et le respect des distances n'est pas obligatoire, même pour les instruments à vent et les chœurs. Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans comptent dans les 30. Les dispositions prévues pour les employés sont réservées.
- Dès que le nombre de personnes présentes dans le même espace dépasse 30, le certificat covid est obligatoire pour les plus de 16 ans. Le port du masque et le respect des distances n'est pas obligatoire. Les dispositions prévues pour les employés sont réservées.
- Toute personne souhaitant continuer à porter un masque où cela n'est pas obligatoire est bien entendu libre de le faire.
- L'enseignant et les élèves se lavent les mains avant le début du cours ; à défaut, ils utilisent une solution hydro-alcoolique mise à leur disposition.
- Les pièces dans lesquelles ont lieu des cours collectifs ou d'ensembles doivent être aérées ou ventilées après chaque leçon ; la ventilation est recommandée pour les cours individuels lorsque c'est possible.
- Les instruments utilisés par plusieurs personnes durant la journée doivent être nettoyés avec un désinfectant ou des lingettes désinfectantes.
- Les enseignants, les élèves et les parents respectent les conditions en vigueur dans les bâtiments où les cours ont lieu.

Références :

Confédération : ordonnance Covid 19 situations particulières, [modifications du 13 septembre 2021 concernant le certificat covid](#)

Canton de Vaud : [COVID-19 FAQ destinée au secteur culturel – version du 13 septembre 2021](#)

Canton de Vaud : [COVID-19 FAQ économie du 13 septembre 2021](#)

Tableau synoptique des mesures sanitaires à appliquer dans les écoles de musique

	Elèves de moins de 16 ans	Elèves de plus de 16 ans	Enseignants
Cours individuels	Le port du masque et le respect des distances ne sont pas obligatoires.	Le port du masque et le respect des distances ne sont pas obligatoires.	Le port du masque et le respect des distances ne sont pas obligatoires pour les personnes en possession d'un certificat covid. L'employeur est compétent pour fixer les règles des enseignants qui n'ont pas certificat.
Cours collectifs et ensembles, jusqu'à 30 personnes, groupes fixes	Le port du masque et le respect des distances ne sont pas obligatoires.	Le port du masque et le respect des distances ne sont pas obligatoires.	Le port du masque et le respect des distances ne sont pas obligatoires pour les personnes en possession d'un certificat covid. L'enseignant sans certificat est tenu de porter un masque et de respecter une distance de 1m50.
Cours collectifs et ensembles de plus de 30 personnes ou en groupes variables.	Le port du masque et le respect des distances ne sont pas obligatoires.	Le certificat covid est obligatoire et doit être contrôlé. Le port du masque et le respect des distances ne sont pas obligatoires.	Le port du masque et le respect des distances ne sont pas obligatoires pour les personnes en possession d'un certificat covid. L'enseignant sans certificat est tenu de porter un masque et de respecter une distance de 1m50.

Remarques concernant les relations employeurs/employés dans le cadre des conditions sanitaires à appliquer :

Les employés d'une institution pour laquelle une obligation de certificat existe ne sont pas tenus d'en posséder un. Cependant, la direction est compétente pour vérifier la présence d'un certificat si cela sert à déterminer les mesures de protection appropriées (exemple : pas de masque pour les enseignants qui disposent du certificat).

Si l'employeur souhaite prendre des mesures de protection ou de mise en oeuvre d'un concept de test sur la base du certificat Covid, il doit le consigner par écrit, consulter les employés au préalable. En outre, il ne doit pas y avoir de discrimination entre les employés vaccinés, les employés guéris et les non-vaccinés.

Si l'obligation s'applique aux employés, l'employeur doit proposer des tests réguliers (par exemple hebdomadaires) ou assumer les coûts des tests s'il ne propose pas de tests répétés.

Si l'employeur prévoit des mesures différenciées (par exemple port de masques pour les personnes sans certificat), il ne doit pas supporter les coûts du test.

Manifestations (auditions, concerts, portes ouvertes, etc.)

A l'intérieur : Le certificat covid est obligatoire pour toute personne de plus de 16 ans et un contrôle doit être organisé à l'entrée.
Les personnes ayant une relation de travail dans le cadre de la manifestation sont dispensées de l'obligation de présenter un certificat, mais elles doivent porter un masque et respecter les distances, sauf si elles se produisent sur scène.
Le port du masque et le respect des distances ne sont plus obligatoires et il est possible de consommer de la nourriture et des boissons.

A l'extérieur : Le certificat covid n'est pas obligatoire.
Le nombre maximum de personnes autorisées est de 500 et le lieu ne peut être rempli qu'au 2/3 de sa capacité maximum.
Il est autorisé de consommer des boissons et de la nourriture.